

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 405

présenté par

M. Colombani, M. Viry, M. Panifous, M. de Courson, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Ces indicateurs recensent :

« 1° Les besoins en accompagnement et soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 ;

« 2° L'offre de soins effectivement disponible en ville et en établissement, et le nombre de prises en charge effectuées ;

« 3° Le nombre de sédations profondes et continue demandées et effectuées, en précisant leurs conditions ;

« Les résultats des indicateurs font l'objet d'un rapport annuel remis au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser et étoffer l'article 9 bis introduit en commission, qui prévoit la publication d'indicateurs relatifs à l'offre de soins et aux besoins en soins palliatifs par les ARS.

L'amendement précise la nature des indicateurs attendus : à savoir les besoins des personnes, l'offre de soins effectivement disponible en établissement ainsi qu'à domicile, et enfin le nombre de sédations profondes et continues jusqu'au décès. Cette dernière précision paraît nécessaire compte

tenu des faibles remontées de données en la matière, malgré la demande d'un rapport annuel sur ce sujet prévu dans la loi de 2016.

En outre, cet amendement prévoit la remise d'un rapport annuel au Parlement sur la base de ces indicateurs.